



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Ai-je droit au chômage si mon travail à temps partiel prend fin ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 28, § 2, et 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#) [1]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Lundi 22 Février 2021

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Oui, si vous remplissez les **conditions** pour avoir droit aux allocations de chômage (privation involontaire

du travail, disponibilité sur le marché de l'emploi, etc.), et si vous effectuez les **démarches** nécessaires (entre autres remettre votre C4 à votre syndicat ou à la CAPAC).

Attention, une de ces conditions est de pouvoir **prouver** un certain nombre de **jours de travail** dans une **période de référence**. Si vous n'avez travaillé qu'à temps partiel pendant peu de temps, vous ne remplissez peut-être pas cette condition (appelée condition de stage).

Vous aurez alors droit au chômage sur base de vos études et non sur base de votre travail. Vos allocations seront dans ce cas moins élevées.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique « [Chômage après les études \[2\]](#) », et la question "[Combien vais-je recevoir du chômage si j'ai travaillé à mi-temps? \[3\]](#)".

En principe, les allocations de chômage sont un certain **pourcentage de votre rémunération**. Elles sont donc moins élevées après un travail à temps partiel.

Mais plusieurs possibilités vous permettent d'avoir droit au chômage comme si vous aviez travaillé à temps plein.

- Si la **rémunération mensuelle moyenne** que vous perceviez pendant votre travail à temps partiel est **au moins égale au salaire de référence** (montant variable selon votre âge), vous pouvez être **assimilé à un travailleur à temps plein, à condition** :
 - d'être inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein (et donc de chercher activement un emploi à temps plein une fois que vous êtes au chômage) ;
 - de justifier le nombre de jours de travail suffisant pour un travailleur à temps plein (condition de stage) ;
 - d'avoir perçu une rémunération au moins égale au salaire de référence (1625,72 EUR brut - montant indexé au 1er mars 2020).
- Si vous aviez demandé le **maintien des droits**, avec ou sans allocation de garantie de revenu, vous avez droit au **chômage comme si** vous travailliez à **temps plein**.
Attention, il y a des conditions à remplir et des démarches à faire.

Pour plus d'informations, voyez la question « [Ai-je droit au chômage pour le temps partiel que je ne travaille pas?](#) »

[4] ».

Voyez également le site internet de l'[ONEM](#) [5].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/ai-je-droit-au-chomage-si-mon-travail-temps-partiel-prend-fin>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112550&table_name=loi

[2] <https://www.droitsquotidiens.be/fr/categories/protection-sociale/travail/chomage/chomage-apres-les-etudes>

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/node/663106>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/node/663406>

[5] <http://www.onem.be/fr/citoyens/travail-temps-partiel>